



HAL
open science

La loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme : le législateur et la peur

Xavier Latour

► **To cite this version:**

Xavier Latour. La loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme : le législateur et la peur. Paix et sécurité européenne et internationale, 2018, 8. halshs-03156348

HAL Id: halshs-03156348

<https://shs.hal.science/halshs-03156348>

Submitted on 25 May 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme : le législateur et la peur

Xavier Latour

Professeur de droit public, Université Côte d'Azur (Nice), CERDACFF (EA 7267) Secrétaire général de l'Association française de droit de la sécurité et de la défense

La loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la lutte contre le terrorisme augmente à nouveau les prérogatives des forces de sécurité. Mais, cette fois, une étape supplémentaire est franchie en raison de l'introduction dans le droit commun de dispositions inspirées de l'état d'urgence. Plus que d'autres éléments contenus dans le texte, la banalisation d'un droit d'exception a engendré de sérieuses réserves, voire des critiques virulentes. Le parlement a cependant tenté d'adoucir la loi en donnant des gages aux défenseurs des libertés, sans pourtant convaincre totalement.

The french law n ° 2017-1510 of October 30th, 2017 reinforcing the fight against terrorism is increasing the prerogatives of the security forces. But a new step is taken with the introduction into the common law of provisions inspired by the state of emergency. More than other elements contained in the text, the trivialization of an exceptional legislation has generated serious reservations. Parliament, however, tried to soften the law by giving pledges to the defenders of freedoms, without yet completely convincing.

Terrorisme ; état d'urgence ; police administrative ; contrôle juridictionnel ; libertés fondamentales

Terrorism, state of emergency, administrative police; judicial review; fundamental rights

I. Introduction

À la recherche de la meilleure réponse à opposer à la menace terroriste, l'Etat légifère sans relâche. La dernière loi centrée plus particulièrement sur la lutte contre le terrorisme ne date que du 3 juin 2016 (loi n°2016-731), sans compter les différentes dispositions intégrées dans les textes de prorogation de l'état d'urgence, ou des textes plus généraux (loi n° 2017-258 du 28 février 2017 sur la sécurité publique).

Premier grand texte du nouveau gouvernement, présenté en Conseil des ministres dès le 22 juin 2017, la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017¹ reflète plusieurs traits caractéristiques de l'évolution de notre société.

Elle traduit une volonté politique forte du nouvel exécutif d'investir le champ du régalién, tout en sortant, enfin, de l'état d'urgence lequel pourra être toujours appliqué en cas de besoin. Le pouvoir traduit en droit ce qu'il a compris être une peur des Français à l'égard d'une menace terroriste persistante.

À la peur d'une grande partie de la population en répond une autre. Celle de ceux qui s'inquiètent pour la préservation des libertés fondamentales et le respect de l'État de droit.

¹ Circ. n° INTK1721270J, 31 octobre 2017.

Ainsi, la peur du terrorisme côtoie la peur de dispositions toujours plus liberticides², qui conduiraient à la transformation progressive d'un État droit en un État de police, parfois qualifié de « despotisme doux »³. La société se résoudrait à cette évolution plus ou moins consciemment.

L'adoption définitive de la loi renforçant la lutte contre le terrorisme marque une étape dans la construction d'un droit motivé par l'importance de la menace, et critiqué en raison de son impact sur les libertés⁴.

Selon une pratique bien établie, le texte a bénéficié d'un assez large consensus que rien n'a sérieusement entamé, pas même l'introduction dans le droit commun, en l'espèce le Code de la sécurité intérieure (CSI), de dispositions reprises de l'état d'urgence.

415 députés et 244 sénateurs (22 contre) ont soutenu le texte, même si une commission mixte paritaire aura été nécessaire. En plus de quelques cas isolés dans les principaux groupes parlementaires, seuls les Insoumis, les communistes et les élus du Front national (au total 127 députés) ont fait entendre une voix discordante, pour des raisons opposées.

Dès lors, la saisine du Conseil constitutionnel ne devenait pas évidente. À ce titre, le refus du président de la République de saisir les Sages (discours devant les représentants de la sécurité intérieure, le 18 octobre 2017) suscite des regrets. Une saisine *a priori* n'aurait pas seulement permis de montrer l'attachement de l'Exécutif à un mécanisme précieux de protection des libertés fondamentales, elle aurait aussi consolidé la loi sans dépendre d'une hypothétique saisine parlementaire.

À défaut, le Conseil est contraint d'intervenir par la voie de la question prioritaire de constitutionnalité, ce qui conduit à laisser en vigueur des dispositions attentatoires aux libertés.

Or, tout au long de la discussion du texte, les critiques et les interrogations n'ont pas manqué. Bien que la version définitive tienne compte de certaines d'entre elles, beaucoup demeurent. Des associations de défense des droits fondamentaux les relaient activement, notamment avec l'appui de professionnels du droit, avocats ou magistrats.

Tout au long de la discussion du projet, le gouvernement l'a défendu au nom de la nécessité de sortir de l'état d'urgence (loi du 3 avril 1955), le 1^{er} novembre 2017. Cet objectif impliquerait le renforcement des pouvoirs de police administrative. Comment croire à une sortie de l'état d'urgence, si les prérogatives les plus utilisées sont banalisées ? Une banalisation paradoxale alors que le président de la République a déclaré que l'état d'urgence « n'est plus ni efficace ni adapté »⁵.

Par ailleurs, les défenseurs du texte n'ont pas cessé d'affirmer son caractère équilibré et sa compatibilité avec le respect des libertés. Comment alors expliquer le refus de faire constater la chose par le Conseil constitutionnel, et la persistance des critiques ?

² L. Milano, « La conventionnalité de la législation anti-terroriste française », *Rev. des droits et libertés fondamentaux* 2017/28 ; J. Lebois-Happe et O. Cahn, « Nouveau projet de loi antiterroriste : attention danger », *JCP G* 2017, p. 1400.

³ M. Delmas-Marty, « De l'état d'urgence au despotisme doux », *Libération* 16 juillet 2017.

⁴ J.-C. Jobard, « La loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme », *JCP A* 2017, 2272 ; H. Matsopoulou, « Lutte contre le terrorisme - La transposition dans le droit permanent des principales mesures de l'état d'urgence À propos de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme », *JCP G* 2017, doct. 1268 ; dossier « Sécurité intérieure et lutte contre le terrorisme », *AJ pén.* 2017 p. 467.

⁵ Discours devant la Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2017.

En plus de différentes modifications apportées au Code pénal et au code de procédure pénale, la loi vise surtout à introduire dans le droit commun des dispositions propres à l'état d'urgence⁶. La discussion parlementaire n'a pas remis en cause fondamentalement les attentes du gouvernement en la matière qui entendait se doter des moyens de lutter contre le terrorisme (II).

En revanche, les dispositifs créés sont encadrés pour écarter la peur d'un droit liberticide (III).

II. Une loi conforme aux attentes du gouvernement pour faire face au terrorisme

La loi du 3 avril 1955 (plusieurs fois modifiée) avait été conçue pour faire face à des situations exceptionnelles, par nature plutôt limitées dans le temps. Force est de constater qu'entre le 4 novembre 2015 et le 1^{er} novembre 2017, l'exception s'est banalisée. En plus de cette dimension temporelle, l'emploi des mesures autorisées par l'état d'urgence au-delà de la seule lutte contre le terrorisme a été dénoncé. Par exemple, l'encadrement de manifestations et les activités de supporters sont parfois entrés dans son champ d'application.

Dans le même temps, l'État profite de la loi pour accroître ses autres moyens de lutte.

Si plusieurs de ses éléments s'inscrivent dans un processus de banalisation de l'état d'urgence (I.1), d'autres sont étrangers à ce mouvement (I.2).

II.1. Les éléments liés à la banalisation de l'état d'urgence

Au nom d'un contexte sécuritaire tendu et d'une demande sociétale de prévention, la police administrative a progressivement gagné en importance. En dépit des critiques formulées quant à la pertinence du maintien en vigueur de l'état d'urgence, il a donné l'impression de devenir une forme de droit commun aux résultats discutables⁷. Le texte présenté accentue cette appréciation.

La volonté gouvernementale de transférer certaines dispositions de l'état d'urgence vers le droit commun marque un tournant. L'exception devient la règle. Le raisonnement de l'exécutif est simple : la menace terroriste étant permanente, les prérogatives policières initialement temporaires doivent se pérenniser. La question est alors de savoir si elles seront toujours appliquées avec le souci de la nécessité, de l'adaptation et de la proportionnalité.

L'instauration de périmètres de protection autour de lieux ou d'événements exposés à la menace (article L 226- 1 CSI) traduit une volonté compréhensible de consolider juridiquement des pratiques et d'étendre des dispositifs jusqu'à présent cantonnés à certaines circonstances⁸. Tout passera par le contrôle des personnes (palpations, fouilles des bagages) et des véhicules, avec le consentement des intéressés. Par ailleurs, le nouvel article souligne l'existence de partenariats indispensables entre les forces publiques nationales et la sécurité privée. Les missions de cette dernière devraient d'ailleurs encore s'élargir, comme l'a appelé de ses vœux le président Macron, pour soulager la police et la gendarmerie.

⁶ J.-E. Gicquel, « Le droit de l'antiterrorisme. Un droit aux confins du droit administratif et du droit pénal », *JCP G* 2017, p. 1775.

⁷ P. Cassia, « Le bilan de l'état d'urgence reste à faire », *Rec. Dalloz* 2017, p. 2473.

⁸ Organisation de manifestations sportives (art. L 332-16-2 code du sport), sécurisation des activités d'importance vitale (art. L 1332-2-1 code de la défense), manifestations sportives, récréatives ou culturelles (art. L 511- 1 code de la sécurité intérieure).

Ce type de mesure implique aussi un partenariat étroit avec les collectivités territoriales en raison de la mobilisation des polices municipales, de la connaissance du terrain par les responsables locaux, et de la nécessité d'en appréhender les conséquences avec tous les acteurs concernés.

La fermeture de lieux de culte (article L 227-1 et 227-2 CSI) dans lesquels la haine et la violence seraient prônées retient, également, l'attention tant le sujet renvoie à la question sensible de l'expression de la liberté de conscience. Celle-ci n'est pas absolue, ce qui suppose sa compatibilité avec l'ordre public. La restriction apportée à une liberté essentielle, tant en droit interne qu'euro-péen, nécessitera aussi un dialogue approfondi avec les autorités locales qui connaissent la situation sur le territoire de la commune.

En raison des liens possibles avec une enquête judiciaire, les procureurs sont informés de la mesure. Cette exigence d'information s'applique, également, aux mesures individuelles de surveillance ainsi qu'aux visites et saisies.

Les mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance reprennent, sous une autre forme (édulcorée ?), l'assignation à résidence (articles L 228-1 et suivants CSI). Elles relèvent d'une logique identique de restriction de la libre circulation des personnes, ou de contrôle grâce à un dispositif électronique.

Compte tenu des conditions dans lesquelles ces mesures pourront être prises, les situations visées n'entreront-elles pas dans le champ judiciaire ? Dans la négative, les comportements visés justifieront-ils une ingérence caractérisée dans les libertés ?

À l'inverse, d'autres s'interrogent sur l'efficacité de ces pratiques policières. Tout en étant allégées par rapport à l'état d'urgence (le pointage en particulier), elles laissent l'individu en liberté, alors qu'il semble faire peser une menace grave sur l'ordre public.

À ce stade, rien ne permet de dire si les forces de sécurité utiliseront fréquemment ces mesures. À titre de comparaison, le nombre d'assignés à résidence pendant l'état d'urgence a rapidement diminué, pour ne concerner qu'une soixantaine de personnes au printemps 2017.

Les visites et saisies représentent l'autre thème sensible. Déclenchées par le préfet, elles prennent le relais des perquisitions administratives et des saisies propres à l'état d'urgence.

La lecture des dispositions très détaillées des nouveaux articles L 229-1 et suivants du CSI permet de prendre conscience du soin avec lequel le législateur les a rédigés. Les différentes étapes sont strictement encadrées à un point tel que la frontière est tenue avec la perquisition judiciaire. Dès lors, dans quelle mesure les visites respectent-elles le principe de nécessité ?

Les parlementaires et le gouvernement ont manifestement souhaité faire taire les critiques adressées aux perquisitions administratives de l'état d'urgence. Une tendance à en abuser, pour des résultats assez modestes, les a en partie discréditées. La méfiance était d'autant plus justifiée que la protection du domicile et de la vie privée constitue une exigence essentielle. Le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État avaient d'ailleurs utilement incité le législateur à intervenir⁹.

La loi ne se limite cependant pas à reprendre des dispositions inspirées par le régime de l'état d'urgence. Dans un mouvement bien connu depuis plusieurs années, la puissance publique confirme sa volonté d'élargir ses capacités d'action face au terrorisme.

⁹ Loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'état d'urgence créant un référé spécifique ; CE avis, Ass. 6 juillet 2016, *Napol et autres*, *RFDA* 2016, p. 943, note O. Le Bot, *DA* 11/2016, comm. 58, G. Eveillard ; Cons. const., 19 février 2016, n° 2016-536 QPC, *JCP G* 2016, 477, C. Ribeyre ; O. Le Bot, « Prorogation de l'état d'urgence et mesures de lutte antiterroriste », *AJDA* 2016, p. 1914 ; A. Hachemi, « Le traitement des données informatiques saisies lors d'une perquisition administrative dans le cadre de l'état d'urgence », *DA* oct. 2017, ét. 14.

II.2. Les éléments étrangers à la banalisation de l'état d'urgence

En plus des dispositions de banalisation de certaines prérogatives issues de l'état d'urgence, la loi donne à l'administration de nouveaux moyens juridiques et matériels.

Bien qu'essentiellement tournées vers la police administrative, plusieurs dispositions renvoient au code de procédure pénale et au Code pénal.

Les associations de lutte contre la radicalisation seront ainsi mieux encadrées. Un cahier des charges, publié par arrêté du ministre de l'Intérieur, guidera leurs actions. Cette mesure s'imposait en raison des graves désillusions rencontrées depuis quelque temps en la matière. Des spécialistes autoproclamés avaient investi le champ de la déradicalisation, en profitant d'une précipitation malheureuse de l'État.

Dans un autre registre, l'administration dispose d'un cadre législatif modifié afin de mener des enquêtes administratives relatives à des personnes qui occupent des emplois sensibles (article L 114-1 code de la sécurité intérieure et L 4139-15-1 code de la défense).

Ces enquêtes ne constituent pas une nouveauté. Elles sont pratiquées de longue date pour certaines activités (en sécurité privée notamment), et plus récemment pour d'autres (dans les transports¹⁰). Leur extension doit être, en revanche, soulignée, ce qui ne manquera pas de provoquer des réactions partagées.

Comme prévu, la loi consolide l'exploitation des données relatives aux passagers des transports aériens, conformément aux règles de l'Union européenne en la matière (directive 2016/681 du 21 avril 2016) qu'elle transpose (fichier « PNR », Passenger Name Record, article L 232-7 CSI). Le texte entérine, par ailleurs, un système national de centralisation des données issues des dossiers des passagers du transport maritime à destination ou au départ de la France et comparable au fichier PNR. Le débat n'est pas clos pour autant. Le contenu même de la directive pourrait être contesté au regard des exigences, très élevées, de la Cour de justice de l'Union en matière de protection des données personnelles.

Dans un même ordre d'idées, l'encadrement de la surveillance des communications hertziennes tire les conséquences de la QPC 2016-590 du 21 octobre 2016, en modifiant le Livre VIII du Code de la sécurité intérieure sur les activités de renseignement (article L 855-1-A CSI).

Dans la perspective de la levée des contrôles exceptionnels aux frontières intérieures avec l'Union européenne, le texte renforce, aussi, les possibilités de contrôle dans les zones frontalières dans le respect du Code frontières Schengen. Les forces de sécurité voient ainsi se réaliser leur souhait d'avoir un cadre juridique consolidé pour agir dans les zones naturelles de passage (zone de 10 km, article 78-2 code de procédure pénale).

Le renforcement des moyens à la disposition de la sécurité ne se fait pas sans limites. Le législateur a encadré les dispositions les plus décriées.

¹⁰ X. Latour, « La sécurité des transports publics sur de bons rails », *JCP A* 2016, 2125.

III. Des dispositifs encadrés pour écarter la peur d'un droit liberticide

Afin de préserver l'État de droit et de limiter l'impression de construire une société du soupçon (« raisons sérieuses de penser »), le législateur a borné les prérogatives des forces de sécurité en utilisant des voies non juridictionnelles (II.1), et juridictionnelles (II.2).

III.1. Les voies non juridictionnelles

Le vote d'une loi sécuritaire fait inévitablement resurgir les interrogations sur ses conséquences potentiellement liberticides.

La banalisation de certains pouvoirs de police a poussé le législateur à prévenir une utilisation extensive. Les conditions d'application et les impacts sur les libertés n'ont pas soulevé de critiques majeures de la part du Conseil d'État, pourtant attentif au respect des principes de nécessité et de proportionnalité¹¹.

La loi préserve ainsi le principe du contradictoire, tandis que le renouvellement des mesures inspirées de l'état d'urgence exige, en toute logique, le maintien des conditions ayant justifié la mesure initiale.

L'affirmation répétée que les forces de sécurité emploieront leurs prérogatives uniquement en matière de lutte contre le terrorisme est supposée rassurer. Elle donne, en théorie, des gages de respect du principe de légalité.

Dans le même but, les conditions d'application de différents articles sont cumulatives. Pour les zones de protection, la menace se combine avec l'importance de la fréquentation. Pour les mesures de surveillance, la menace particulièrement grave s'ajoute à des relations régulières avec une personne ou une organisation suspectée de terrorisme.

La notion de terrorisme est cependant complexe et subjective. De possibles tentations de l'interpréter extensivement nécessiteront de faire confiance au juge. Or, l'application de l'état d'urgence a démontré qu'une application au-delà de la lutte contre le terrorisme n'était pas à exclure.

La limitation dans le temps des mesures de contrôle administratif (par exemple 3 mois renouvelables sous le contrôle du juge), et de fermeture des lieux de culte (6 mois) apporte, de leur côté, des garanties supplémentaires de proportionnalité.

La question des contrôles frontaliers avait été critiquée. Leur généralisation était dénoncée. Les parlementaires ont imposé leur limitation à un périmètre de 10 kilomètres au lieu de 20, ce qui atténue les craintes.

Conscient des enjeux, le parlement a limité dans le temps les principales dispositions inspirées de l'état d'urgence (4 premiers articles de la loi), au titre de l'expérimentation.

Habile, la méthode n'est pas nouvelle. Les parlementaires entendent prouver leur capacité à conserver la maîtrise des conséquences de la loi (y compris des mesures d'application). En l'espèce, l'échéance a été fixée au 31 décembre 2020. À cette date, quelles conclusions seront tirées d'un bilan éventuellement mitigé ? Le législateur prendra-t-il le risque de refuser la prorogation des mesures sécuritaires attendues par une population craintive ?

¹¹ CE avis, 15 juin 2017, n° 393348.

Le débat a néanmoins surtout porté sur l'encadrement juridictionnel des prérogatives de police administrative.

III.2. Les voies juridictionnelles

La répartition des compétences entre le juge judiciaire et le juge administratif a alimenté un débat ouvert par l'application du régime de l'état d'urgence.

Le rôle du juge évolue. En raison d'une interprétation restrictive de la liberté individuelle¹² (réduite à la privation de liberté) par le Conseil constitutionnel, le juge judiciaire a été tenu à l'écart de l'état d'urgence. Seul le juge administratif, en référé ou au fond, a contrôlé les mesures individuelles prises, dont certaines portent sérieusement atteinte aux libertés personnelles (assignation à résidence de longue durée, perquisitions et saisies administratives). Il continuera d'ailleurs de le faire pour l'essentiel. Son intervention est même ponctuellement renforcée.

Néanmoins et en dépit d'une jurisprudence relativement équilibrée (comme en témoigne le plein contrôle exercé), le juge administratif peine encore à convaincre de sa capacité à protéger des libertés. Les procédures de référé de droit commun ou propres à l'état d'urgence (sur l'exploitation des saisies informatiques) qui atténuent le caractère platonique des annulations au fond, ne suffisent pas à rassurer les thuriféraires du juge judiciaire. Conscients des difficultés à attaquer le juge administratif sur son indépendance, ils déplacent le débat sur le terrain, plus pertinent, du moment du contrôle, *a priori* ou *a posteriori*. Manifestement, le législateur a pris, au moins partiellement, en considération leurs inquiétudes.

Si plusieurs mesures relèvent toujours de la compétence du juge administratif (lieux de culte, surveillance des individus), les visites sont placées sous le contrôle du juge des libertés et de la détention (JLD).

Un tel choix relance les interrogations sur la construction d'un dispositif administratif qui échapperait à son juge naturel, au point de créer une relative confusion. Le législateur a semblé hésiter entre une « judiciarisation » de la police administrative et une « administrativisation » de la police judiciaire. La compétence du juge judiciaire l'a emporté en raison des liens étroits entre la perquisition et des poursuites pénales¹³. Pourtant, la visite demeure une décision prise sur le fondement d'un pouvoir de police administrative. En outre, rien n'empêche le juge pénal de se prononcer, par la voie de l'exception, sur la légalité d'un acte administratif lorsque celui-ci est indissociable de la solution du procès pénal (article 111-5 du Code pénal). La chambre criminelle de la Cour de cassation a démontré sa détermination à en utiliser pleinement les potentialités¹⁴.

De surcroît, la formule retenue ne dissipe que très partiellement les inquiétudes en raison de la surcharge de travail bien connue des JLD.

Par conséquent, n'aurait-il pas été préférable d'innover en donnant un rôle accru à un juge administratif spécialisé ? Sa création aurait constitué une innovation motivée par la multiplication des champs de la police administrative.

¹² G. Beaussonie, « Le crépuscule de la sûreté individuelle », *Rec. Dalloz* 2017, p. 1768.

¹³ O. Le Bot, « État d'urgence et compétences juridictionnelles », *RFDA* 2016 p. 436.

¹⁴ Cass. crim., 3 mai 2017, n° 16-86.155 et Cass. crim., 13 décembre 2016, n° 16-82.176, n° 16-84.162 et n° 16-84.7 ; J.-B. Perrier, « Le juge judiciaire et l'état d'urgence », *RFDA* 2017, p. 949.

Malgré les précautions rédactionnelles des mesures de surveillance des individus, aucun contrôle juridictionnel *a priori* n'a été prévu, ce qui surprend au regard des conséquences sur les libertés.

Le ministre de l'Intérieur en conserve seul la maîtrise, en dépit de la modeste obligation d'information du procureur. Même si la loi impose au juge administratif de statuer dans un délai de deux mois maximum, son intervention paraît relativement tardive.

Parallèlement et malgré des regrets exprimés par le ministre de l'Intérieur, les parlementaires ont retiré l'obligation des personnes surveillées de communiquer leurs identifiants électroniques. La constitutionnalité de la mesure et son intérêt opérationnel étaient, il est vrai, contestés.

Dans le cas des lieux de culte, le recours suspensif préalable à l'application de la fermeture ne suscite guère de reproches. Même si le délai de 48 heures laissé au requérant est assez court, les garanties juridictionnelles justifient, à elles seules, de ne pas s'être contenté des voies de droit commun (atteintes à l'ordre public et utilisation des pouvoirs de police administrative générale) pour limiter certaines dérives.

Il démontre la possibilité d'insérer le juge administratif dans des dispositifs adaptés au regard des enjeux. À cet égard, en matière d'enquêtes administratives, la commission mixte paritaire a permis d'intégrer l'information des personnes concernées, et de rendre le recours en excès de pouvoir suspensif.

IV. Conclusion

Seul le temps permettra de cerner l'utilité de cette loi et son impact sur les libertés. Si les forces de sécurité venaient, finalement, à délaissier certaines dispositions pour privilégier la procédure judiciaire classique, cela devrait logiquement conduire l'État à s'interroger sur le bien-fondé d'un droit administratif anti-terroriste. Mais la logique a-t-elle encore sa place quand le législateur oscille entre la peur d'en faire trop et celle de ne pas en faire assez ?